



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Trente-huitième Session, CICG

Genève, Suisse, 6-11 juillet 2015

ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

NOTE EXPLICATIVE SUR LA PROCÉDURE ET LE VOTE

INTRODUCTION

1. Les notes qui suivent constituent un guide explicatif et il convient de se référer au Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius et au Règlement général de l'Organisation, figurant dans le Volume I des Textes fondamentaux de la FAO (édition 2013)¹. On peut trouver le Règlement intérieur de la Commission dans le Manuel de procédure du Codex Alimentarius.

DROIT DE VOTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION

2. Chaque membre de la Commission dispose d'une voix². La Commission se compose des États Membres de la FAO ou de l'OMS qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou à celui de l'OMS leur désir de devenir membres de la Commission.

3. Les articles du Règlement intérieur de la Commission qui s'appliquent en la matière sont les suivants:

Article VIII.1

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, chaque membre de la Commission dispose d'une voix. Un suppléant ou un conseiller n'ont droit de vote que lorsqu'ils remplacent le représentant.

Article I.2

La Commission se compose de ceux de ces États éligibles qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou Directeur général de l'OMS leur désir de faire partie de la Commission.

¹ Disponible à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/docrep/010/k1713f/k1713f00.htm>

² L'Article II.3 du Règlement intérieur de la Commission prévoit: « Une organisation membre peut disposer, pour les questions relevant de sa compétence, dans toute réunion de la Commission ou d'un organe subsidiaire de la Commission à laquelle elle est habilitée à participer en vertu du paragraphe 2, d'un nombre de voix égal au nombre de ses États Membres habilités à voter à cette réunion, et présents au moment du vote. Lorsqu'une organisation membre exerce son droit de vote, ses États Membres n'exercent pas le leur et inversement ». L'Article II.4 du Règlement intérieur indique qu'une « organisation membre ne peut être élue ou nommée, ni avoir une fonction au sein de la Commission ou de tout organe subsidiaire. Une organisation membre ne peut participer au vote pour aucun des postes électifs de la Commission ou de ses organes subsidiaires. »

RÈGLES DE QUORUM POUR LE VOTE

4. Pour les élections au sein de la Commission, le quorum est de la majorité des membres de la Commission participant à la session, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total des membres de cette Commission, ni inférieure à 25 membres.

5. L'article du Règlement intérieur de la Commission qui s'applique en la matière est le suivant:

Article VI.7

La majorité des membres de la Commission constitue le quorum lorsqu'il s'agit de faire des recommandations visant des amendements aux Statuts de la Commission ou d'adopter des amendements ou des additifs au présent Règlement intérieur en vertu de l'Article XV.1. Dans tous les autres cas, le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission participant à la session, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total des membres de la Commission, ni inférieure à 25 membres. En outre, lorsqu'il s'agit d'amender ou d'adopter une norme proposée pour une région ou un groupe de pays donné, le quorum de la Commission doit comprendre un tiers des membres de celle-ci appartenant à la région ou groupe de pays intéressé.

PROCÉDURE DE PROPOSITION DE CANDIDATURE

6. Il n'existe pas, dans le Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, de procédure formelle pour la proposition de candidats à l'exercice de fonctions au sein de la Commission. Conformément à l'Article VIII.7 du Règlement de la Commission, les dispositions de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation s'appliquent *mutatis mutandis*. Toutefois, en application de l'Article XII.5 du Règlement général de l'Organisation, l'organe qui procède à la nomination fixe la procédure applicable en matière de proposition de candidature. La Commission a convenu que les formulaires de proposition de candidature ne seraient pas distribués avant les sessions de la Commission mais mis à la disposition des membres de la Commission à leur demande, en début de session, par les fonctionnaires électoraux, nommés par le Directeur général de la FAO. Seuls les formulaires de proposition de candidature retournés à ces fonctionnaires sont considérés comme valables.

ÉLECTIONS PAR CONSENTEMENT GÉNÉRAL OU AU SCRUTIN SECRET

7. Le Règlement intérieur de la Commission stipule que les élections ont lieu au scrutin secret sauf dans les cas où, le nombre de candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la Commission décide de procéder aux nominations par consentement général manifeste.

8. L'article du Règlement intérieur de la Commission qui s'applique en la matière est le suivant:

Article VIII.5

Les élections ont lieu au scrutin secret sauf dans les cas où, lorsque le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président peut proposer à la Commission de procéder aux nominations par consentement général manifeste. Toute autre question est réglée au scrutin secret si la Commission en décide ainsi.

ÉLECTIONS EN VUE DE POURVOIR UN SEUL POSTE ÉLECTIF

9. L'élection du Président de la Commission est régie par les dispositions de l'Article XII.11 du Règlement général de l'Organisation, qui prévoit ce qui suit:

Article XII.11³

Si, lors de toute élection destinée à pourvoir un seul poste électif autre que celui de Directeur général, aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, il est procédé à des scrutins successifs, dont la Conférence ou le Conseil fixe la ou les dates, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité.

ÉLECTIONS EN VUE DE POURVOIR PLUS D'UN POSTE ÉLECTIF

10. Pour l'élection des trois Vice-Présidents de la Commission, l'Article XII.12 du Règlement général de l'Organisation s'applique, à l'exception des dispositions relatives au quorum qui sont celles figurant dans le

³ Selon l'usage établi pour l'élection du président indépendant du Conseil de la FAO, lorsqu'il existe plus de deux candidats, celui ayant reçu le plus petit nombre de voix à chaque scrutin est éliminé. Au cas où il y aurait plus de deux candidats à une fonction élective, notamment en ce qui concerne l'élection du Président de la Commission, la Commission pourrait envisager de suivre cet usage.

Règlement intérieur de la Commission, ainsi qu'on l'indique au paragraphe 4 ci-dessus. L'article applicable en la matière prévoit ce qui suit:

Article XII.12

Toute élection à laquelle procède la Conférence en vue de pourvoir simultanément plus d'un poste électif s'effectue comme suit:

- a) *Chaque électeur, à moins qu'il ne s'abstienne de prendre part au scrutin, exprime son suffrage pour chacun des postes électifs à pourvoir, en désignant un candidat différent pour chaque poste. Tout bulletin qui ne remplit pas ces conditions est nul.*
- b) *Tout candidat qui obtient la majorité requise au sens du paragraphe 3 b) du présent article est élu⁴.*
- c) *Si quelques-uns seulement des postes électifs ont été pourvus au premier tour de scrutin, un deuxième tour a lieu dans les mêmes conditions que le précédent pour pourvoir les postes encore vacants.*
- d) *Cette procédure s'applique jusqu'à ce que tous les postes électifs soient pourvus.*
- e) *Si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui a recueilli le moins de voix dans ce scrutin est éliminé et il est procédé, conformément aux dispositions du paragraphe c) ci-dessus, à un nouveau tour de scrutin mettant en présence les candidats restants.*
- f) *Si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise et si plusieurs candidats recueillent le plus petit nombre de voix, il est procédé à un scrutin distinct limité à ces derniers et le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé.*
- g) *Si, lors du scrutin distinct prévu en f) ci-dessus, plusieurs candidats recueillent à nouveau le plus petit nombre de voix, on répète l'opération en ce qui les concerne jusqu'à ce que l'un d'entre eux soit éliminé, étant entendu que, si ces mêmes candidats obtiennent tous le même nombre de voix lors de deux scrutins distincts successifs, il est procédé à l'élimination de l'un d'entre eux par tirage au sort.*
- h) *Si, à tout moment d'une élection autre que par scrutin distinct, tous les candidats encore en présence recueillent le même nombre de voix, le Président de la Conférence annonce formellement qu'en cas de nouveau partage égal des voix lors des deux tours de scrutin suivants, il suspendra le vote pendant une période dont il fixe la durée et procédera ensuite à deux autres tours de scrutin. Si, cette procédure ayant été appliquée, un nouveau partage égal des voix se produit au dernier tour de scrutin, le vainqueur de l'élection est désigné par tirage au sort.*

DÉFINITION DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

11. Au titre du Règlement général de l'Organisation, seuls les votes pour ou contre sont décomptés comme des « suffrages exprimés » pour le calcul de la majorité requise, à l'exclusion des abstentions et des bulletins nuls. L'Article XII.4 a) et b) du Règlement général de l'Organisation, qui s'applique en la matière, prévoit ce qui suit:

Article XII. 4

- a) *Aux fins de l'Acte constitutif et du présent règlement, l'expression « suffrages exprimés » s'entend des votes pour et contre, à l'exclusion des abstentions ou des bulletins nuls.*
- b) *Dans le cas d'une élection destinée à pourvoir simultanément plus d'un poste électif, l'expression « suffrages exprimés » s'entend du nombre total des suffrages exprimés par les électeurs pour l'ensemble des postes électifs.*

⁴ L'Article XII.3 b) prévoit ce qui suit: « Sauf dispositions contraires du présent Règlement, dans le cas d'une élection à laquelle procède la Conférence afin de pourvoir simultanément plus d'un poste électif, la majorité requise est constituée par le plus petit nombre entier de voix nécessaires pour élire un nombre de candidats qui ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir. Cette majorité est calculée par la formule suivante:

$$\text{Majorité requise} = \frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges} + 1} + 1 \quad (\text{abstraction faite des fractions}) \text{ »}.$$

DÉFINITION DES ABSTENTIONS

12. Les abstentions ne sont enregistrées que si ceux qui s'abstiennent l'indiquent expressément. Dans le cas d'un scrutin secret, un bulletin blanc ou portant la mention « abstention » laissée par celui qui a voté est une abstention. Le fait de ne pas voter n'est pas décompté dans les abstentions formelles.

13. L'Article XII.4 c) du Règlement général de l'Organisation, qui s'applique en la matière, prévoit ce qui suit:

Article XII.4 c)

Les abstentions sont enregistrées:

- i) lors d'un vote à main levée, uniquement dans le cas de délégués ou de représentants qui lèvent la main lorsque le Président demande s'il y a des abstentions;*
- ii) lors d'un vote par appel nominal, uniquement dans le cas de délégués ou de représentants qui répondent « abstention »;*
- iii) lors d'un scrutin secret, uniquement dans le cas de bulletins blancs ou portant la mention « abstention »;*
- iv) lors d'un vote par moyen électronique, uniquement dans le cas de délégués ou de représentants qui indiquent « abstention »*

DÉFINITION DU BULLETIN NUL

14. Dans le cas d'un scrutin secret, est nul le bulletin:

- portant plus de suffrages qu'il n'y a de postes à pourvoir;
- en faveur d'une personne ou d'un lieu n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de candidature recevable;
- portant des suffrages pour un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir, en cas d'une élection destinée à pourvoir plus d'un poste électif;
- présentant toute indication ou signe non nécessaire à l'expression du suffrage.

15. Toutefois, sous réserve de ce qui précède, tout bulletin est considéré comme valable si l'intention de celui qui a voté apparaît clairement. L'Article XII.4 d), de i) à iv), du Règlement général de l'Organisation, qui s'applique en la matière, prévoit ce qui suit:

Article X11. 4 d)

- i) Est nul tout bulletin de vote portant plus de suffrages qu'il n'y a de postes à pourvoir, ou un vote en faveur d'une personne, d'un État ou d'un lieu n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de candidature recevable.*
- ii) Est également nul, dans le cas d'une élection destinée à pourvoir simultanément plus d'un poste électif, tout bulletin de vote portant des suffrages pour un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir.*
- iii) Les bulletins de vote ne doivent porter aucune indication ni aucun signe autres que ceux par lesquels s'exprime le suffrage.*
- iv) Sous réserve des dispositions prévues en i), ii) et iii) ci-dessus, un bulletin de vote qui ne laisse aucun doute quant à l'intention de l'électeur est considéré comme valable.*

MÉTHODE D'ORGANISATION D'UN SCRUTIN SECRET

Nomination de scrutateurs

16. L'Article XII.10 c), de i) à iii), du Règlement général de l'Organisation, qui s'applique en la matière, prévoit ce qui suit:

Article XII.10 c)

- i) Pour procéder à un scrutin secret, le Président de la Conférence ou du Conseil nomme deux scrutateurs, choisis parmi les délégués ou les représentants, ou leurs suppléants. Dans le cas*

d'un scrutin secret en vue d'une élection, les scrutateurs sont des délégués, des représentants, ou leurs suppléants qui ne sont pas directement intéressés à l'élection.

ii) Les scrutateurs ont pour fonction de surveiller la procédure de vote, de procéder au dépouillement du scrutin, de statuer sur la validité d'un bulletin de vote dans tous les cas douteux et de certifier le résultat de chaque scrutin.

iii) Les mêmes scrutateurs peuvent être nommés pour des scrutins ou élections successifs.

Bulletins de vote

17. L'Article XII.10 d) du Règlement général de l'Organisation, qui s'applique en la matière, prévoit ce qui suit:

Article XII.10 d)

Les bulletins de vote sont dûment paraphés par un fonctionnaire autorisé du secrétariat de la Conférence ou du Conseil. Le fonctionnaire électoral a la responsabilité de veiller à l'accomplissement de cette formalité. Pour chaque scrutin, il n'est délivré qu'un seul bulletin blanc à chaque délégation ayant le droit de prendre part au vote.

Isoloirs

18. L'Article XII.10 e) du Règlement général de l'Organisation, qui s'applique en la matière, prévoit ce qui suit:

Article XII.10 e)

Lorsqu'un vote a lieu au scrutin secret, un ou plusieurs isoloirs sont installés et surveillés de manière à assurer le secret absolu du vote.

Remplacement de bulletins de vote défectueux

19. L'Article XII.10 f) du Règlement général de l'Organisation, qui s'applique en la matière, prévoit ce qui suit:

Article XII.10 f)

Tout délégué qui aurait rempli son bulletin de vote de manière défectueuse peut, avant de s'éloigner de l'isoloir, demander un autre bulletin blanc, qui lui est délivré par le fonctionnaire électoral en échange du bulletin défectueux. Ce dernier est conservé par le fonctionnaire électoral.

Présence au dépouillement du scrutin

20. L'Article XII.10 g) du Règlement général de l'Organisation, qui s'applique en la matière, prévoit ce qui suit:

Article XII.10 g)

Si les scrutateurs quittent la salle où se trouvent les délégués ou les représentants pour procéder au dépouillement du scrutin, seuls les candidats ou des surveillants désignés par eux peuvent assister au dépouillement, sans toutefois y prendre part.

Protection du secret du vote

21. L'Article XII.10 h) du Règlement général de l'Organisation, qui s'applique en la matière, prévoit ce qui suit:

Article XII.10 h)

Les membres des délégations et du secrétariat de la Conférence ou du Conseil qui ont la responsabilité de surveiller un vote au scrutin secret sont tenus de ne donner à aucune personne non autorisée une information quelconque qui pourrait tendre, ou donner l'impression de tendre, à violer le secret du vote.

Conservation en lieu sûr des bulletins de vote

22. L'Article XII.10 i) du Règlement général de l'Organisation, qui s'applique en la matière, prévoit ce qui suit:

Article XII.10 i)

Le Directeur général a la responsabilité de conserver tous les bulletins de vote en lieu sûr jusqu'à ce que les candidats élus soient entrés en fonction ou pendant trois mois après la date du vote, en observant le plus long de ces deux délais.

Report du vote lors d'une élection

23. Lors d'une élection, la Conférence peut décider de reporter un second tour ou un scrutin suivant. L'Article XII.14 b) du Règlement général de l'Organisation, qui s'applique en la matière, prévoit ce qui suit:

Article XII.14 b)

Lors de toute élection, le Président peut à tout moment, après le premier tour de scrutin et avec l'assentiment de la Conférence ou du Conseil, décider de reporter le vote.

PRÉSENTATION DE MOTIONS D'ORDRE APRÈS L'OUVERTURE DU SCRUTIN

24. Un scrutin ouvert ne peut être interrompu qu'afin de présenter une motion d'ordre touchant le vote. L'Article XII.15 du Règlement général de l'Organisation, qui s'applique en la matière, prévoit ce qui suit:

Article XII.15

Lorsqu'un scrutin a été ouvert, aucun délégué ou représentant ne peut l'interrompre, sauf pour présenter une motion d'ordre touchant le vote.

CONTESTATION DU RÉSULTAT D'UN VOTE OU D'UNE ÉLECTION AU SCRUTIN SECRET

25. Il existe des limites tenant à la procédure et aux délais pour la contestation d'un vote ou d'une élection. L'Article XII.16 d) et e) du Règlement général de l'Organisation, qui s'applique en la matière, prévoit ce qui suit:

Article XII.16

- d) *Un vote au scrutin secret peut faire l'objet d'une contestation à tout moment dans un délai de trois mois à dater du scrutin ou jusqu'au moment où le candidat élu entre en fonctions, si ce délai est plus long.*
- e) *Au cas où un vote ou une élection au scrutin secret donne lieu à une contestation, le Directeur général fait procéder à une vérification des bulletins de vote et de toutes les feuilles de pointage et fait part du résultat de son investigation, ainsi que de la réclamation qui l'a provoquée, à tous les États Membres de l'Organisation ou du Conseil, selon le cas.*

MEMBRES DU BUREAU DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

26. Conformément à l'article III.1 du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, à sa trente-huitième session, la Commission devra élire un président et trois vice-présidents, qui exerceront leurs fonctions de la fin de la trente-huitième session jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante.

Président

27. La Présidente actuelle, **Mme Awilo Ochieng-Pernet (Suisse)**, est **rééligible** comme Présidente de la Commission, dans la mesure où elle a été élue à la trente-septième session et où, à la fin de son premier mandat, elle aura occupé ses fonctions pendant un an.

Vice-présidents

28. Les actuels vice-présidents, **M. Guilherme Antonio da Costa (Brésil)**, **Mme Yayoi Tsujiyama (Japon)** et **M. Mahamadou Sako (Mali)**, sont **rééligibles** à la vice-présidence, dans la mesure où ils ont tous été élus à la trente-septième session et où, à la fin de leur premier mandat, ils auront occupé leurs fonctions pendant un an.

29. L'Article III.1 du Règlement intérieur de la Commission prévoit ce qui suit:

Article III.1

La Commission élit un Président et trois Vice-Présidents choisis parmi les représentants, suppléants et conseillers (ci-après désignés « les délégués ») des membres de la Commission, étant entendu qu'aucun délégué ne peut être élu sans l'assentiment du chef de sa délégation. Ils sont élus à chaque session et restent en fonction de la fin de la session à laquelle ils sont élus jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante. Le Président et les Vice-Présidents ne demeurent en fonction que s'ils continuent d'avoir l'aval du membre de la Commission dont ils étaient un délégué au moment de l'élection. Les directeurs généraux de la FAO et de l'OMS déclareront un poste vacant s'ils sont informés par le membre de la Commission que cet aval a cessé. Le Président et les vice-présidents sont rééligibles deux fois, à condition qu'à la fin de leur second mandat, ils n'aient pas occupé leurs fonctions pendant plus de deux ans.

COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

30 Le Président et les Vice-Présidents de la Commission sont respectivement le Président et les Vice-Présidents du Comité exécutif. Conformément à l'Article V.1 du Règlement intérieur de la Commission, le Comité exécutif se compose, en plus des membres du Bureau susmentionnés et des coordonnateurs nommés sur la base de l'Article IV du Règlement intérieur, de sept autres membres élus par la Commission parmi les Membres de la Commission, provenant chacun de l'une des zones géographiques suivantes: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient. Ces membres restent en fonction pendant deux sessions (ordinaires) de la Commission et ils sont rééligibles à condition de ne pas avoir revêtu leur actuelle fonction pendant plus de deux ans. En pareil cas, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.

31 À sa trente-sixième session, la Commission a réélu le **Kenya**, la **Chine**, la **France**, la **Jamaïque**, la **Tunisie** (pour un second mandat) et élu le **Canada** et la **Nouvelle-Zélande** (pour un premier mandat). Leur mandat expire à la fin de la deuxième session suivante de la Commission (la trente-huitième session). Le **Kenya**, la **Chine**, la **France**, la **Jamaïque** et la **Tunisie** dont c'est le second mandat consécutif, ne pourront être à nouveau désignés comme tels. Le **Canada** et la **Nouvelle-Zélande** qui en sont à leur premier mandat de coordonnateur sont rééligibles.

32 L'Article V.1 du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius précise que le Comité exécutif ne doit pas compter plus d'un délégué de chaque pays.

DÉSIGNATION DE COORDONNATEURS RÉGIONAUX

33. La désignation des coordonnateurs est régie par l'Article IV du Règlement intérieur de la Commission, qui prévoit ce qui suit:

1. *La Commission peut désigner, parmi les Membres de la Commission, un coordonnateur pour l'une quelconque des zones géographiques énumérées à l'Article V.1 (ci-après désignées « régions ») ou tout groupe de pays expressément énumérés par la Commission (ci-après désignés « groupes de pays »), chaque fois qu'elle décide, sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe, que les travaux relatifs au Codex Alimentarius dans les pays considérés l'exigent.*

2. *Les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe de pays considérés. En principe, les coordonnateurs sont nommés à chaque session du Comité de coordination concerné, créé en vertu de l'Article XI.1 b) ii) et sont désignés à la session ordinaire suivante de la Commission. Ils restent en fonction à partir de la fin de cette session. Les coordonnateurs peuvent être réélus pour un second mandat. La Commission prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité des fonctions des coordonnateurs.*

34. Le mandat des coordonnateurs a une durée fixe de deux ans, qui correspond à l'intervalle entre les sessions des Comités de coordination. Les coordonnateurs sont rééligibles, mais lorsqu'ils ont exercé deux mandats consécutifs, ils ne peuvent remplir cette fonction pour la période suivante. La Commission est invitée à nommer des coordonnateurs pour les régions géographiques ou groupes de pays suivants: Afrique; Asie; Europe; Amérique latine et Caraïbes; Proche-Orient; Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest, qui resteront en fonction jusqu'à la fin de la trente-sixième session ordinaire de la Commission en 2015. Les coordonnateurs sont exclusivement nommés sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constitue la région ou le groupe de pays concernés.

35. À sa trente-sixième session, la Commission, a de nouveau désigné en tant que coordonnateurs le **Cameroun**, le **Japon**, le **Costa Rica**, le **Liban** et la **Papouasie-Nouvelle-Guinée** pour un second mandat et

a désigné les **Pays-Bas** pour un premier mandat. Leur mandat expire à la fin de la deuxième session suivante de la Commission (la trente-huitième session). Le **Cameroun**, le **Costa Rica**, le **Japon**, le **Liban** et la **Papouasie-Nouvelle-Guinée** qui en sont à leur deuxième mandat consécutif de coordonnateur ne sont plus rééligibles tandis que les **Pays-Bas** dont c'est le premier mandat, pourront être à nouveau désignés comme tels. Le **Japon** a renoncé à son titre de Coordonnateur, conformément à l'Article V.1, à la suite de l'élection de l'un de ses ressortissants comme Vice-Président de la Commission et la **Thaïlande** a été désignée, par la Commission, à sa trente-septième session, comme Coordinatrice pour l'Asie, pour le restant de son mandat, à savoir jusqu'à la fin de sa trente-huitième session.

MEMBRES DU BUREAU DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

36. L'Annexe I rappelle la composition du bureau de la Commission et celle du Comité exécutif depuis la première session de la Commission en 1963 jusqu'à ce jour.

MEMBRES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

37. L'Annexe II inclut une liste des membres de la Commission du Codex Alimentarius jusqu'à juin 2015.

ANNEXE I

PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET AUTRES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF⁵

SESSION	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	MEMBRES ÉLUS SUR UNE BASE GÉOGRAPHIQUE
1 ^{ère} (1963)	J.L. Harvey (États-Unis d'Amérique)	M.J.L. Dols (Pays-Bas) H. Doyle (Nouvelle-Zélande) Z. Zaczekiewicz (Pologne)	Argentine, Australie, Canada, Inde, Sénégal, Royaume-Uni
2 ^e (1964)	J.L. Harvey (États-Unis d'Amérique)	M.J.L. Dols (Pays-Bas) H. Doyle (Nouvelle-Zélande) Z. Zaczekiewicz (Pologne)	
3 ^e (1965)	M.J.L. Dols (Pays-Bas)	H.V. Dempsey (Canada) G. Weill (France) J.H.V. Davies (Royaume-Uni)	Ghana, Inde, Pologne, États-Unis d'Amérique, Cuba, Australie
4 ^e (1966)	M.J.L. Dols (Pays-Bas)	H.V. Dempsey (Canada) G. Weill (France) J.H.V. Davies (Royaume- Uni)	
5 ^e (1968)	J.H.V. Davies (Royaume-Uni)	I.H. Smith (Australie) E. Mortensen (Danemark) O. Högl (Suisse)	Ghana, Japon, Pologne, Argentine, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande
6 ^e (1969)	J.H.V. Davies (Royaume-Uni)	I.H. Smith (Australie) E. Mortensen (Danemark) O. Högl (Suisse)	
7 ^e (1970)	G. Weill (France)	N.A. de Heer (Ghana) A. Miklovicz (Hongrie) G.R. Grange (États-Unis d'Amérique)	Tunisie, Japon, République fédérale d'Allemagne, Argentine, Canada, Australie
8 ^e (1971)	G. Weill (France)	N.A. de Heer (Ghana) A. Miklovicz (Hongrie) G.R. Grange (États-Unis d'Amérique)	
9 ^e (1972)	A. Miklovicz (Hongrie)	D.G. Chapman (Canada) E. Matthey (Suisse) E.R. Mendéz (Mexique)	Tunisie, Thaïlande, République fédérale d'Allemagne, Brésil, États-Unis d'Amérique, Australie
10 ^e (1974)	D.G. Chapman (Canada)	E. Matthey (Suisse) E.R. Mendéz (Mexique) T. N'Doye (Sénégal)	
11 ^e (1976)	E. Matthey (Suisse)	T. N'Doye (Sénégal) D. Eckert (République fédérale d'Allemagne) W.C.K. Hammer (Australie)	Kenya, Thaïlande, Tchécoslovaquie, Brésil, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande
12 ^e (1978)	E. Matthey (Suisse)	D. Eckert (République fédérale d'Allemagne) D.A. Akoh (Nigéria) S. Al Shakir (Iraq)	

⁵ Le numéro de session et la date figurant sur le tableau se réfèrent à la session durant laquelle les membres du bureau de la Commission ont été élus. À l'exception de la première session, les membres du bureau de la Commission restent en fonction de la fin de la session à laquelle ils sont élus jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante. Les membres élus sur une base géographique restent en fonction depuis la fin de la session à laquelle ils sont élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante.

SESSION	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	MEMBRES ÉLUS SUR UNE BASE GÉOGRAPHIQUE
13 ^e (1979)	D. Eckert (République fédérale d'Allemagne)	D.A. Akoh (Nigéria) E.F. Kimbrell (États-Unis d'Amérique) E.R. Mendéz (Mexique)	Kenya, République de Corée, URSS, Argentine, Canada, Nouvelle-Zélande
14 ^e (1981)	D. Eckert (République fédérale d'Allemagne)	A.A.M. Hasan (Iraq) A.H. Ibrahim (Soudan) E.F. Kimbrell (États-Unis d'Amérique)	
15 ^e (1983)	E.F. Kimbrell (États-Unis d'Amérique)	A. Brinkner (Danemark) A.A.M. Hasan (Iraq) E.R. Mendéz (Mexique)	Cameroun, République de Corée, URSS, Argentine, Canada, Australie
16 ^e (1985)	E.F. Kimbrell (États-Unis d'Amérique)	A. Brinkner (Danemark) E.R. Mendéz (Mexique) L. Twum-Danso (Ghana)	
17 ^e (1987)	E.R. Mendéz (Mexique)	J.K. Misoi (Kenya) N. Tape (Canada) F.G. Winarno (Indonésie)	Cameroun, Thaïlande, Pays-Bas, Cuba, États-Unis d'Amérique, Australie
18 ^e (1989)	E.R. Mendéz (Mexique)	C. Kane (Sénégal) N. Tape (Canada) F.G. Winarno (Indonésie)	
19 ^e (1991)	F.G. Winarno (Indonésie)	L. Crawford (États-Unis d'Amérique) Pakdee Pothisiri (Thaïlande) J. Race (Norvège)	Tunisie, Malaisie, Pays-Bas, Cuba, Canada, Nouvelle-Zélande
20 ^e (1993)	F.G. Winarno (Indonésie)	D. Gascoine (Australie) Pakdee Pothisiri (Thaïlande) J. Race (Norvège)	
21 ^e (1995)	Pakdee Pothisiri (Thaïlande)	J.A. Abalaka (Nigéria) D. Gascoine (Australie) S. Van Hoogstraten (Pays-Bas)	Tunisie, Malaisie, France, Brésil, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande
22 ^e (1997)	Pakdee Pothisiri (Thaïlande)	T. Billy (USA) M.-E. Chacón (Costa Rica) S. Van Hoogstraten (Pays-Bas)	Canada ⁶
23 ^e (1999)	T. Billy (États-Unis d'Amérique)	G. Ríos (Chili) S. Slorach (Suède) D. Nhari (Zimbabwe)	Tanzanie, Philippines, France, Brésil, Arabie saoudite, Canada, Australie ⁷
24 ^e (2001)	T. Billy (États-Unis d'Amérique)	G. Ríos (Chili) S. Slorach (Suède) D. Nhari (Zimbabwe)	
26 ^e (2003)	S. Slorach (Suède)	C.J.S. Mosha (Tanzanie) H. Yoshikura (Japon) P. Mayers (Canada)	Cameroun, Philippines, Mexique, Belgique, Égypte, États-Unis d'Amérique, Australie
27 ^e (2004)	S. Slorach (Suède)	C.J.S. Mosha (Tanzanie) H. Yoshikura (Japon) P. Mayers (Canada)	

⁶ Le Canada a été désigné à la vingt-deuxième session de la Commission afin de reprendre le mandat des États-Unis d'Amérique, qui n'était pas arrivé à son terme, en application de l'Article III.1 (aujourd'hui Article V.1) du Règlement intérieur de la Commission, concernant la représentation géographique au sein du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius.

⁷ La composition du Comité exécutif a été élargie lors de la vingt-troisième session de la Commission (1999) afin d'y ajouter un membre élu de la région du Proche-Orient.

SESSION	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	MEMBRES ÉLUS SUR UNE BASE GÉOGRAPHIQUE
28 ^e (2005)	C.J.S. Mosha (Tanzanie)	K. Hulebak (États-Unis d'Amérique) N. M. Othman (Malaisie) W. van Eck (Pays-Bas)	Cameroun, Inde, Mexique, Belgique, Égypte, Canada, Nouvelle-Zélande
29 ^e (2006)	C.J.S. Mosha (Tanzanie)	K. Hulebak (États-Unis d'Amérique) N. M. Othman (Malaisie) W. van Eck (Pays-Bas)	
30 ^e (2007)	C.J.S. Mosha (Tanzanie)	K. Hulebak (États-Unis d'Amérique) N. M. Othman (Malaisie) W. van Eck (Pays-Bas)	Mali, Japon, Argentine, Royaume- Uni, Jordanie, Canada, Nouvelle- Zélande
31 ^e (2008)	K. Hulebak (États-Unis d'Amérique)	S. Dave (Inde) B. Manyindo (Ouganda) K. Østergaard (Danemark)	
32 ^e (2009)	K. Hulebak (États-Unis d'Amérique)	S. Dave (Inde) B. Manyindo (Ouganda) K. Østergaard (Danemark)	Mali, Japon, Australie, Royaume Uni, Argentine, Jordanie, États-Unis d'Amérique
33 ^e (2010)	K. Hulebak (États-Unis d'Amérique)	S. Dave (Inde) B. Manyindo (Ouganda) K. Østergaard (Danemark)	
34 ^e (2011)	S. Dave (Inde)	S. Godefroy (Canada) A. Ochieng-Pernet (Suisse) S. Sefa-Dedeh (Ghana)	Kenya, Chine, Australie, France, Jamaïque, Tunisie, États-Unis d'Amérique
35 ^e (2012)	S. Dave (Inde)	S. Godefroy (Canada), A. Ochieng-Pernet (Suisse) S. Sefa-Dedeh (Ghana)	
36 ^e (2013)	S. Dave (Inde)	S. Godefroy (Canada), A. Ochieng-Pernet (Suisse) S. Sefa-Dedeh (Ghana)	Kenya, Chine, France, Jamaïque, Tunisie, Canada, Nouvelle-Zélande
37 ^e (2014)	A. Ochieng-Pernet (Suisse)	Guilherme Antonio da Costa (Brésil) Yayoi Tsujiyama (Japon) Mahamadou Sako (Mali)	

ANNEXE II

MEMBRES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Afrique (48 Membres)

1. Afrique du Sud
2. Angola
3. Bénin
4. Botswana
5. Burkina Faso
6. Burundi
7. Cameroun
8. Cap-Vert
9. Congo, République du
10. Côte d'Ivoire
11. Comores
12. Djibouti
13. Érythrée
14. Éthiopie
15. Gabon
16. Gambie
17. Ghana
18. Guinée
19. Guinée-Bissau
20. Guinée équatoriale
21. Kenya
22. Lesotho
23. Libéria
24. Madagascar
25. Malawi
26. Mali
27. Maroc
28. Maurice
29. Mauritanie
30. Mozambique
31. Namibie
32. Niger
33. Nigéria
34. Ouganda
35. République centrafricaine
36. République démocratique du Congo
37. Rwanda
38. Sao Tomé et Príncipe
39. Sénégal
40. Seychelles
41. Sierra Leone

42. Somalie
43. Swaziland
44. Tanzanie, République-Unie de
45. Tchad
46. Togo
47. Zambie
48. Zimbabwe

Asie (23 Membres)

49. Afghanistan
50. Bangladesh
51. Bhoutan
52. Brunéi Darussalam
53. Cambodge
54. Chine
55. Corée, République de
56. Inde
57. Indonésie
58. Japon
59. Malaisie
60. Maldives
61. Mongolie
62. Myanmar
63. Népal
64. Pakistan
65. Philippines
66. République démocratique populaire de Corée
67. République démocratique populaire lao
68. Singapour
69. Sri Lanka
70. Thaïlande
71. Viet Nam

Europe (50 Membres)

72. Albanie
73. Allemagne
74. Arménie
75. Autriche
76. Azerbaïdjan
77. Bélarus
78. Belgique
79. Bosnie Herzégovine

80. Bulgarie
81. Chypre
82. Croatie
83. Danemark
84. Espagne
85. Estonie
86. Ex-République yougoslave de Macédoine (l')
87. Fédération de Russie
88. Finlande
89. France
90. Géorgie
91. Grèce
92. Hongrie
93. Irlande
94. Islande
95. Israël
96. Italie
97. Kazakhstan
98. Kirghizistan
99. Lettonie
100. Lituanie
101. Luxembourg
102. Malte
103. Moldova, République de
104. Monténégro
105. Norvège
106. Ouzbékistan
107. Pays-Bas
108. Pologne
109. Portugal
110. République slovaque
111. République tchèque
112. Roumanie
113. Royaume-Uni
114. Serbie
115. Slovénie
116. Suède
117. Suisse
118. Tadjikistan
119. Turquie
120. Turkménistan
121. Ukraine)

122. Union européenne
(organisation membre)

**Amérique latine et Caraïbes
(33 Membres)**

123. Antigua-et-Barbuda
124. Argentine
125. Bahamas
126. Barbade
127. Belize
128. Bolivie
129. Brésil
130. Chili
131. Colombie
132. Costa Rica
133. Cuba
134. Dominique
135. El Salvador
136. Équateur
137. Grenade
138. Guatemala
139. Guyana
140. Haïti
141. Honduras
142. Jamaïque
143. Mexique
144. Nicaragua
145. Panama
146. Paraguay

147. Pérou
148. République dominicaine
149. Saint-Kitts-et-Nevis
150. Sainte-Lucie
151. Saint-Vincent-et-les Grenadines
152. Suriname
153. Trinité-et-Tobago
154. Uruguay
155. Venezuela

Proche-Orient (17 Membres)

156. Algérie
157. Arabie saoudite, Royaume d'
158. Bahreïn
159. Égypte
160. Émirats arabes unis
161. Iran (République islamique d')
162. Iraq
163. Jordanie
164. Koweït
165. Liban
166. Libye
167. Oman
168. Qatar

169. République arabe syrienne
170. Soudan
171. Tunisie
172. Yémen

**Amérique du Nord
(2 Membres)**

173. Canada
174. États-Unis d'Amérique

**Pacifique Sud-Ouest
(12 Membres)**

175. Australie
176. Fidji
177. Îles Cook
178. Îles Salomon
179. Kiribati
180. Micronésie, États fédérés de
181. Nauru
182. Nouvelle-Zélande
183. Papouasie-Nouvelle-Guinée
184. Samoa
185. Tonga
186. Vanuatu